



**Institut
EGA**

Droit pénal international / Droit international pénal

Cours de Mme. Clémence THUNE

Institut d'Études de Géopolitique Appliquée - 31 Rue de Poissy 75005 Paris

www.institut-ega.org – secretariat@institut-ega.org

N°RNA : W712004835 - N°SIRET : 849 769 906 00025

Le mandat d'arrêt européen

Le droit pénal européen repose sur le principe de reconnaissance mutuelle. Ce principe modifie la conception traditionnelle des relations entre États sur le plan pénal, qui jusqu'alors se traduisaient par l'entraide judiciaire. Au sein de l'Union Européenne, il ne s'agit plus seulement de répondre ponctuellement à une demande, mais de procéder à un rapprochement des législations, des modèles de justice et de lutte contre la criminalité des États membres. Le Conseil européen de Tampere de 1999 préconise d'adopter des procédures accélérées d'extradition. Le véritable élément déclencheur du mandat d'arrêt européen est les attentats du 11 septembre 2001. Le Conseil européen se réunit en session extraordinaire et instaure le mandat d'arrêt européen entre les États membres de l'UE.

Le mandat est consacré par la décision cadre du conseil du 13 juin 2002 : « *le mandat d'arrêt européen constitue le premier instrument de mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle* ». Cette décision cadre est transposée en France le 9 mars 2004 par la loi Perben II. Aujourd'hui, le mandat d'arrêt est codifié à l'article 695-11 et suivant du Code de procédure pénale.

Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre de l'UE, appelé État membre d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre, l'État membre d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exécution de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté.

Le mandat d'arrêt européen se traduit donc par un échange d'autorité judiciaire à une autorité judiciaire sans passer par des échanges politiques. Le mandat d'arrêt européen s'est construit sur l'idée de confiance mutuelle.

La caractéristique d'un mandat d'arrêt européen est sa rapidité. En effet, la durée moyenne d'une extradition est de 6 à 18 mois alors que la durée en moyenne d'un mandat d'arrêt européen est de 9 à 33 jours.

I. Les conditions

Comme pour l'extradition, le mandat d'arrêt européen ne peut être émis que pour des infractions présentant une certaine gravité. L'article 695-12 du Code de procédure pénale limite l'émission d'un mandat aux infractions punies selon la législation de l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'au moins un an.

Pour une condamnation déjà prononcée, le mandat n'est possible que pour les peines égales ou supérieures à 4 mois.

Les cas de refus sont de deux sortes : certains cas sont facultatifs et d'autres sont obligatoires. Les cas limitatifs sont énumérés aux articles 695-22 à 695-24 du Code de procédure pénale français. La Chambre criminelle va refuser un mandat d'arrêt européen qui porte atteinte de façon disproportionnée au respect de la vie privée et familiale.

Il existe des cas obligatoires et des cas facultatifs de refus d'exécution. Dans tous les cas, la décision de refus d'exécution doit être motivée.

Les cas obligatoires

1) Le respect du principe de double incrimination

La chambre de l'instruction doit veiller au respect de ce principe en contrôlant de façon concrète que les faits visés par le mandat d'arrêt européen correspondent à une infraction pénale en France et à l'étranger. Par exemple, la Hongrie avait demandé la remise d'un individu à la France, infraction constituant un comportement anti-social. La France ne connaît pas cette infraction donc ne peut exécuter ce mandat d'arrêt européen.

Exception : il existe 32 catégories d'infractions sur lesquelles le principe de double incrimination n'a pas à être contrôlé car ces incriminations existent partout, à condition que les agissements soient passibles dans l'État d'émission d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement.

Il s'agit d'une infraction grave énumérée à l'article 695-23 du Code de procédure pénale (terrorisme, participation à une organisation criminelle, exploitation sexuelle des enfants, trafic illicite de stupéfiants et d'armes, blanchiment, viol, incendie volontaire, sabotage, etc.).

2) L'extinction de l'action publique

Lorsque les faits pour le cas du mandat d'arrêt européen émis pouvaient être jugés en France mais que l'action publique est éteinte par le biais d'une prescription ou d'une amnistie.

3) Application du principe *non bis in idem*

Si l'individu a déjà été jugé définitivement (même par un État tiers), on ne va pas le remettre à l'État d'émission. Ce cas est prévu à l'article 695-22 du Code de procédure pénale.

4) La personne recherchée était âgée de moins de 13 ans au moment des faits

L'âge de la capacité pénale est à partir de 13 ans.

5) Le respect des principes visant le droit d'asile

Quand le mandat d'arrêt européen est émis dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en fonction de son sexe, race, religion, ethnie, opinion politique, orientation sexuelle, orientation politique, question de genre, etc. l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée.

Les cas où le mandat d'arrêt européen peut-être refusé

- Hypothèse où ont été mises en œuvre des poursuites pour les mêmes faits devant les juridictions françaises ;
- Hypothèse où l'individu est de nationalité française ;
- Hypothèse dans laquelle on va apprécier la compétence de l'État d'émission au regard des règles de compétence territoriale de la France ;
- Hypothèse où l'infraction a été commise en tout ou en partie sur le territoire français.

II. La procédure

La procédure change selon que la France est l'État d'émission ou d'exécution.

1. Le mandat d'arrêt demandé à la France

Tout d'abord, le Procureur général exécute la demande. L'identité et le contenu du mandat d'arrêt doivent être vérifiés. Doivent apparaître sur le mandat d'arrêt l'identité de l'individu, sa nationalité, l'autorité judiciaire dont émane le mandat et ses coordonnées, la décision judiciaire fondant la demande et toutes les informations concernant l'infraction (qualification juridique, date, lieu, degré de participation).

L'individu doit être informé des droits de la défense. Le procureur général peut décider de maintenir ou de placer l'individu en détention. L'individu comparait ensuite devant la chambre d'instruction. L'audience est publique.

Deux cas s'ouvrent à la chambre selon que l'individu est consentant ou non à sa remise. Si l'individu est consentant à sa remise, alors la chambre d'instruction se prononce dans 7 jours et s'il n'est pas consentant la chambre se prononce dans les 20 jours.

Mais il est possible d'allonger les délais en cas de supplément d'information : si tout se passe bien (s'il consent), la décision est prise dans les 4 jours qui suivent l'arrestation de la personne. Si l'individu ne consent pas, ce sera dans les 27 jours.

Une fois la décision rendue, la personne doit être remise dans un délai de 10 jours maximum.

2. Le mandat d'arrêt demandé par la France

Cette émission incombe au ministère public. Il ne fait pas d'office la demande, il va saisir soit la juridiction d'instruction, soit la juridiction de jugement ou la juridiction d'application des peines.

Principe de spécialité

Le principe de spécialité vaut également en matière de mandat d'arrêt européen : il n'est pas possible de juger un individu pour d'autres faits que les faits initiaux en vertu de l'article 695-18 du Code de procédure pénale, sauf dans 5 cas :

- Renoncement par la personne au bénéfice de la règle de spécialité avant sa remise ;
- Lorsque la personne renonce expressément après sa remise au bénéfice de sa spécialité ;
- Lorsque l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution a renoncé expressément ;
- Quand, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire dans les 45 jours ou retourne sur le territoire après l'avoir quitté ;
- Quand l'infraction pour laquelle on va juger l'individu n'est pas punie d'une peine privative de liberté.

Comme pour l'extradition, le mandat d'arrêt interdit une remise ou une ré-extradition vers un autre État.